

**DEPARTEMENT DES  
LANDES**

----

**COMMUNE  
D'ÉYRES-MONCUBE**

**PROCES- VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 novembre 2020 à 20h00, à la salle  
du Conseil, sous la Présidence de Bernard  
LABADIE, Maire, en session ordinaire.**

Membres présents : LABADIE Bernard, LABADIE Benoît, BARROUILHET Laurence, DUTOYA Didier, BOUNIORT Jean-Marc, CHAPUY Ligia, CLAVÉ Séverine, DARBINS Jean-Jacques, DUCOS Bruno, LEFRANC Hervé, MEUNIER Monique

Membres excusés :

Secrétaire de séance : BARROUILHET Laurence

Date de convocation : 2 novembre 2020

---

**Approbation du procès-verbal du 4 septembre 2020**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés APPROUVE le procès-verbal du 4 septembre 2020

**DCM2020 30 : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un état des lieux du cimetière communal a été effectué en 2016. Il a été constaté que plusieurs concessions se trouvaient à l'état d'abandon et que les emplacements libres étaient très peu nombreux.

Une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon a donc été engagée, conformément au CGCT.

Les procès-verbaux réglementaires de constat d'abandon ont été réalisés :

- 1<sup>er</sup> constat : le 21 septembre 2016
- 2<sup>ème</sup> constat : 25 février 2020

Ainsi, l'état d'abandon de 7 concessions funéraires a été dûment constaté au 25 février 2020.

En application de l'article L. 2223-17 du CGCT, lorsque l'état d'abandon d'une concession a été constaté, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à reprendre les 7 concessions funéraires dont l'état d'abandon a été constaté.

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté,

Vu les procès-verbaux du 21 septembre 2016 et du 25 février 2020 constatant l'état d'abandon des concessions,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre les concessions funéraires suivantes dont l'état d'abandon a été constaté :
  - Concession n°12
  - Concession n°38
  - Concession n°40
  - Concession n°52
  - Concession n°73
  - Concession n°74
  - Concession n°126

### **DCM2020 31 : Désaffectation et déclassement d'un délaissé de voirie avant cession**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un délaissé de voirie est dispensé d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;

Vu le découpage parcellaire réalisé par Monsieur Lamarque en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'une partie du domaine public extrait de la voie communale « route de Dumes », pour une contenance de 195m<sup>2</sup>, constitue un délaissé de voirie non nécessaire à la circulation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- que la parcelle susvisée est désaffectée de l'utilisation du public à la circulation routière et déclassée du domaine public de la commune d'Eyres-Moncube.
- que la parcelle fera désormais partie du domaine privé de la collectivité et à ce titre, peut être vendue.

### **DCM2020 32 : Cession parcelle dépendant du domaine privé de la commune**

Considérant la proposition de Monsieur Philippe MORGANX souhaitant acquérir un délaissé de voirie extrait de la voie communale « route de Dumes » pour une contenance de 195m<sup>2</sup>,

Considérant le déclassement de cette parcelle du domaine public communal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de vendre à Monsieur Philippe MORGANX cette parcelle au prix de 1.00 € le m<sup>2</sup> soit 195.00 €
- PRECISE que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.
- PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois après sa notification ou son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **DCM2020 33 : Approbation du rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan**

Vu le CGCT et notamment l'article D2224-3,

Vu la délibération n°32-2020 du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (SEMT) adoptant le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable,

Ayant entendu la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan.

### **DCM2020 34 : Convention d'entretien et contrôle des appareils de défense contre l'incendie**

Le Syndicat des Eaux Marseillon Tursan propose une convention pour l'entretien et le contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) installés sur chaque commune.

L'entretien courant comprend la vérification de la visibilité de l'appareil et le maintien de son fonctionnement mécanique avec une remise en état le cas échéant (petits travaux courants), les gros travaux nécessaires faisant l'objet d'un devis.

La périodicité de l'entretien courant reste à choisir par la mairie au moyen de la convention (de un à trois ans).

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Landes impose un suivi du fonctionnement des appareils selon un cycle de trois ans :

- la première année, un contrôle technique assuré par la mairie comprenant une mesure de débit de chaque appareil avec un débitmètre étalonné,
- les deux années suivantes, une reconnaissance opérationnelle réalisée par le SDIS correspondant à une vérification de l'accessibilité et de la visibilité de l'appareil ainsi que de la présence d'eau.

La convention proposée intègre les entretiens (courants et gros travaux sur devis) et le contrôle technique triennuel de débitmétrie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE la convention d'entretien et contrôle des poteaux incendie du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DECIDE que la périodicité choisie est de un an.